

---

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**  
**CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT**

PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE QUATRIÈME RÉUNION  
DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT  
TENUE LE 25 JANVIER 2006 À 13 H 30 AU LOCAL A-1715

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

---

<b>5</b>	<b>RÉSOLUTION SUR LE RÈGLEMENT N° 8 SUR LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS. CONSULTATION INSTITUTIONNELLE POUR LE REMPLACEMENT DU TERME AUTORITÉ</b>
----------	---

**RÉSOLUTION CFSPD-2005-2006-245**

Il est proposé par Diane Demers, appuyé par Louise Champagne, que le Conseil académique adopte l'avis portant sur le Règlement N° 8 sur les études de cycles supérieurs aux termes de la Consultation institutionnelle pour le remplacement du terme "Autorité", tel que déposé et discuté en séance, et achemine cette résolution à la Vice-rectrice aux études et à la vie étudiante.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**COPIE CONFORME**  
Montréal, le 26 janvier 2006

René Côté,  
Doyen

## Avis de la Faculté de science politique et de droit

### Règlement N° 8 sur les études de cycles supérieurs Consultation institutionnelle pour le remplacement du terme Autorité

Lors de la consultation initiale sur le nouveau Règlement N° 8, la FSPD avait indiqué, qu'à son avis, l'identification de l'"AUTORITÉ" concernée par les dispositions du Règlement N° 8 devait être établie selon le principe général suivant:

L'"AUTORITÉ" doit être exercée par la Vice-rectrice aux études et à la vie étudiante, le Vice-recteur aux études et à la vie étudiante, le Vice-rectorat aux études et à la vie étudiante lorsque la disposition traite de **la surveillance et du contrôle de l'application d'une règle ou d'une politique institutionnelle**;

L'"AUTORITÉ" doit être exercée par le Doyen, la Doyenne, le Décanat lorsque la disposition vise **la mise en œuvre ou la gestion académique et pédagogique** du Règlement N° 8 de même que **la gestion administrative touchant à l'application d'une politique ou d'un règlement émanant du Conseil Académique**.

À titre de lignes directrices, le document de consultation propose de tenir compte des éléments empiriques que sont **la localisation de l'expertise et la cohérence institutionnelle** pour identifier l'autorité la plus susceptible d'assumer efficacement la responsabilité et ce, dans le respect des obligations légales de l'université et des grands principes que sont «*la reconnaissance et le respect des droits des étudiants*» et «*la reconnaissance et le respect des droits des professeurs*».

La Faculté partage et fait sienne ces lignes directrices générales tout en signalant qu'à son avis le critère de la localisation de l'expertise peut vraisemblablement être revu dans la mesure où la localisation actuelle ne correspondrait pas au principe général qu'elle propose. Il lui apparaît plus sage au plan de la cohérence institutionnelle de revoir la localisation de l'expertise, le cas échéant.

De manière générale, il ressort de l'analyse des dispositions du Règlement N° 8, que les dispositions déterminant les conditions d'admission et d'exclusion; d'habilitation des professeurs; de procédures exceptionnelles d'évaluation (nomination hors norme, deuxième jury) appartiennent à la catégorie de la surveillance et du contrôle des règles ou politiques institutionnelles. Étant, par ailleurs, entendu que la mise en œuvre ou la gestion simple de ces dispositions doit demeurer décentralisées au niveau des programmes.

Cette même analyse conduit à reconnaître que les dispositions régissant l'organisation des programmes et des activités académiques devraient relever de l'autorité du doyen ou du décanat pour l'ensemble des opérations puisqu'il s'agit essentiellement de mise en œuvre, de suivi ou de gestion académique ou administrative.

De manière plus spécifique, nous avons appliqué ces principes aux dispositions du Règlement N° 8 et en présentons ici le résumé: Les dispositions concernant l'admission doivent relever des SCAE pour toute admission simple, c'est-à-dire conforme aux règles de l'institution et du programme, et les dispositions traitant de ce qui déroge à ces règles relever du vice-rectorat (2.1.1.2, c) et o); l'ensemble de l'article 3).

La disposition relative à la prolongation au-delà de la durée maximale des études doit relever du vice-rectorat (4.8.3). La direction du programme demeure responsable des changements de régime d'étude mais sa décision peut être soumise au doyen pour révision. (4.9). L'autorisation visant à satisfaire à des exigences particulières doit relever du décanat (10.3.3).

L'autorisation de présenter un rapport collectif (6.3.3.4) ou un mémoire collectif (7.1.4.6.3; 7.3.1) appartenant à la catégorie des activités de gestion académique, doit relever du doyen. Il en est de même des activités de diplomation (6.7; 7.4; 8.4) et d'utilisation ou de diffusion des travaux (11.2.3)

Les dispositions visant à fixer des règles spécifiques pour la présentation des travaux de recherche doivent relever du Conseil académique (7.1.4.6.3; 8.1.4.5.3; )

Les dispositions visant les nominations des membres du jury initial de mémoire et de thèse doivent relever du décanat (7.3.2.1.1; 8.3.2.1.1.); sauf pour les nominations exceptionnelles, dérogeant à la règle institutionnelle, et les questions relatives au deuxième jury de mémoire ou de thèse qui doivent relever du vice-rectorat (7.3.2.1.5; 7.3.2.2; 8.3.2.1.5.2.; 8.3.2.2.1).

Les dispositions relatives à la gestion académique ou administrative de la thèse et de sa soutenance y compris l'Annexe II doivent relever du décanat (8.3.2.1.1; 8.3.2.1.2; 8.3.2.3; 8.3.2.3.1). Outre le fait qu'il s'agit essentiellement d'activités de gestion opérationnelle, le transfert intégral de cette responsabilité au décanat permet d'éliminer une certaine confusion des rôles et responsabilités découlant d'une gestion en responsabilité partagée.

#### Position sur l'essai doctoral ou la thèse collective

En ce qui concerne la consultation relative à l'introduction d'un essai doctoral collectif (8.2.1; 8.3.1) ou d'une thèse collective, la Faculté de science politique et de droit ne croit pas que cette situation puisse trouver application dans ses programmes. En outre, elle questionne la pertinence de cette proposition face aux objectifs usuels visés par l'essai ou la thèse de doctorat qui consistent à attester de la maîtrise des connaissances disciplinaires du candidat et de ses habiletés et aptitudes personnelles en recherche dans sa discipline.

La FSPD considère également qu'une telle proposition est susceptible d'occasionner de très sérieux problèmes de gestion pouvant aller jusqu'à mettre en péril le programme de doctorat des étudiants concernés advenant le défaut de l'un d'entre eux que ce soit en recherche, en rédaction ou en soutenance.

En conséquence, la FSPD recommande l'abandon de cette proposition et le retrait des paragraphes à cet effet dans les dispositions 8.2.1 et 8.3.1.